

BGer 2C 524/2023 vom 18. Oktober 2023

Bundesgericht, 2023-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_524_2023

FR: TF 2C 524/2023 du 18 octobre 2023

IT: TF 2C 524/2023 del 18 ottobre 2023

Regeste

Commerces et établissements publics - Confiscation définitive d'armes | Politique de sécurité et de promotion de la paix

Erwägungen

E. 1

Lors de son audition à la suite de la perquisition de son domicile le 6 septembre 2018, A. _____ a déclaré qu'il souhaitait rejoindre sa femme décédée, puis a fait valoir son droit de se taire. Considérant ces propos comme inquiétants, la Police cantonale du canton de Fribourg l'a conduit aux urgences. A. _____ a ensuite été placé à des fins d'assistance au sein du Réseau fribourgeois de santé mentale de Marsens jusqu'au 13 septembre 2018. Plusieurs armes ont été séquestrées à son domicile. Par ordonnance pénale du 8 janvier 2020, le Juge de police a levé le séquestre des armes et réservé leur restitution au sort de la procédure administrative. Par décision du 17 novembre 2022, la Police cantonale a prononcé la confiscation des armes séquestrées et leur destruction dès l'entrée en force de la décision, ce qu'a confirmé, sur recours, la Direction de la sécurité, de la justice et du sport du canton de Fribourg par décision du 22 mars 2023. Par arrêt du 22 août 2023, le Tribunal cantonal du canton de Fribourg a rejeté le recours que A. _____ avait interjeté contre la décision rendue le 22 mars 2023 par la Direction de la sécurité, de la justice et du sport.

E. 2

Le 21 septembre 2023, A. _____ a adressé au Tribunal fédéral un recours contre l'arrêt rendu le 22 août 2023 par le Tribunal cantonal du canton de Fribourg. Il expose son parcours de vie et le déroulement des faits à l'origine de la procédure en cause. Il soutient que ses propos lors de l'interrogatoire du 6 octobre 2018 ont été déformés et que l'expertise psychiatrique du 16 août 2022 est fautive. Il conclut, au moins implicitement, à l'annulation de l'arrêt attaqué, sous suite de frais et dépens. Il n'a pas été ordonné d'échange des écritures.

E. 3.1

Saisi d'un recours en matière de droit public, le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Conformément à l' art. 106 al. 2 LTF , il n'examine toutefois le respect des droits fondamentaux que si le grief a été invoqué et motivé par le recourant (ATF 141 I 36 consid. 1.3; 136 II 304 consid. 2.5). En outre, le grief de violation du droit cantonal ne peut en principe pas être soulevé dans un recours devant le Tribunal fédéral, sauf exceptions non pertinentes en l'espèce (cf. art. 95 let . c et e LTF). En revanche, il est toujours possible de faire valoir que la mauvaise application du droit cantonal constitue une violation du droit fédéral, en particulier qu'elle contrevient à l'interdiction de l'arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. ou qu'elle est contraire à un autre droit fondamental (cf. ATF 142 II 369 consid. 2.1;

140 III 385 consid. 2.3).

E. 3.2

L'examen juridique du Tribunal fédéral se fonde sur les faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sous réserve des cas prévus par l' art. 105 al. 2 LTF . Selon l' art. 97 al. 1 LTF , le recours peut critiquer les constatations de fait de l'arrêt attaqué à la double condition qu'elles aient été établies de façon manifestement inexacte - c'est-à-dire de manière arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF et que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause (cf. ATF 142 I 135 consid. 1.6). La partie recourante doit expliquer de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées (art. 106 al. 2 LTF). Le Tribunal fédéral ne doit pas être confondu avec une autorité d'appel; il s'agit d'un juge du droit, et non du fait (cf. art. 105 al. 1 LTF ; ATF 145 IV 154 consid. 1.1). La partie recourante ne peut donc se limiter à opposer sa version des faits à celle retenue par l'autorité précédente (ATF 136 II 101 consid. 3; 133 II 249 consid. 1.4.3). Il ne suffit pas non plus qu'elle critique l'appréciation des preuves de manière purement appellatoire (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1). Selon l' art. 99 al. 1 LTF , aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut par ailleurs être présenté devant le Tribunal fédéral, à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente.

E. 4.1

Pour rendre l'arrêt attaqué, l'instance précédente a appliqué la loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Loi sur les armes, LArm; RS 514.54) et constaté que l'expertise menée le 18 août 2022 par l'unité d'expertises psychiatriques de l'Hôpital du Valais concernant l'état du recourant était probante. Elle a jugé qu'au vu du pronostic défavorable s'agissant des risques d'une utilisation abusive des armes dans le futur résultant de l'expertise, la confiscation définitive des armes était justifiée.

E. 4.2

Dans son écriture, le recourant ajoute un grand nombre d'éléments qui s'écartent de l'état de fait retenu par l'instance précédente sans démontrer que les conditions de l' art. 97 al. 1 LTF seraient réalisées (cf. consid. 3.2 ci-dessus). Il ne formule aucun grief de violation de la loi sur les armes ni aucun grief de droit constitutionnel en lien avec l'arrêt attaqué, les constats tirés de l'expertise psychiatrique du 18 août 2022 ou encore la motivation juridique qui y figurent (cf. consid. 3.1 ci-dessus). Une telle argumentation ne remplit pas les exigences de la LTF, telles que présentées ci-avant (cf. consid. 3).

E. 5

Dépourvu de griefs admissibles devant le Tribunal fédéral, le recours doit être déclaré manifestement irrecevable en application de l' art. 108 al. 1 let. b LTF . Le recourant, qui succombe, doit supporter les frais judiciaires réduits (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.